



Mise en ligne le 23/02/2024

**N° 2024/13**  
**du 22 février 2024**

## **DELIBERATION**

*portant affectation des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2011/105 du 26 décembre 2011 portant création du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de PAITA,
- VU la délibération n° 2024/11 du 22 février 2024 portant adoption du compte de gestion du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de PAITA pour l'exercice 2023,
- VU la délibération n° 2024/12 du 22 février 2024 approuvant le compte administratif du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de PAITA de l'exercice 2023,
- VU la délibération n° 2024/03/Cex du 12 février 2024 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,
- Considérant que le déficit de fonctionnement (hors restes à réaliser) constaté au titre du compte administratif 2023 s'établit ainsi qu'il suit :
  - excédent antérieur reporté : 426 056 XPF
  - résultat propre de l'exercice 2023 : - 3 980 907 XPF
  - résultat cumulé au 31 décembre 2023 : - 3 554 851 XPF
- Constatant que la section d'investissement du compte administratif 2023 présente un solde excédentaire d'exécution global de 35 107 833 XPF, et un solde de restes à réaliser excédentaire de 106 373 482 XPF, entraînant un solde cumulé d'investissement excédentaire de 141 481 315 XPF,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 14 février 2024,
- Le maire ayant quitté la salle des délibérations,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat global de clôture de l'exercice 2023 est affecté au titre de l'exercice 2024 ainsi qu'il suit :

- report du solde du résultat cumulé de l'exercice 2023, soit 3 554 851 XPF, en section de fonctionnement, au compte 002 « *résultat d'exploitation reporté* »
- reprise de l'excédent de la section d'investissement au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » : 35 107 833 XPF.

### ARTICLE 2 : COMPTABILISATION

Les présentes écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2024.

### ARTICLE 3 : RECOURS

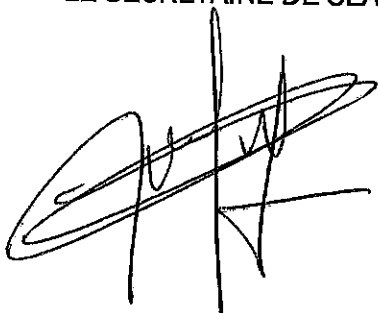
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

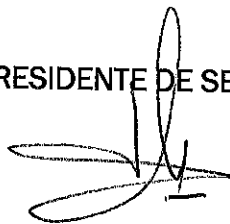
### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



PRESIDENTE DE SEANCE



Marilyne D'ARCANGELO

#### AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG..... 1
- Trésorerie de la Province Sud..... 1
- Service des finances ..... 1
- Directeur de la régie..... 1
- Archives..... 1
- Publication..... 1